

**RECOMMANDÉ**

Québec, le 21 novembre 2022

Votre texte ici 1

Monsieur Sylvain Marcoux  
**Objet: Refus d'autorisation  
Parti nationaliste chrétien**

Monsieur,

La présente vise à vous confirmer ma décision de refuser votre demande d'autorisation du Parti nationaliste chrétien (ci-après « PNC »).

Une analyse attentive a été faite des objections et commentaires que vous avez formulés en date du 8 novembre 2022 à l'égard de l'avis d'intention que nous vous avons fait parvenir en date du 31 octobre précédent. Or, il en ressort que vos représentations ne répondent pas à ma principale préoccupation, à savoir qu'en accordant l'autorisation que vous sollicitez, je me ferais, à titre de directeur général des élections, complice de l'infraction criminelle prévue à l'article 319 du *Code criminel* (LRC 1985, c. C-46) et me placerait également en contravention de l'article 11 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c. C-12, ci-après « *Charte québécoise* »), lequel est par ailleurs susceptible d'une sanction pénale en vertu du paragraphe 134(1<sup>o</sup>) de la même loi.

Ainsi, vous insistez à plusieurs endroits sur votre droit de parole, mais sans me convaincre que le discours du PNC n'a pas pour objectif ou comme effet d'inciter à la haine contre un ou plusieurs groupes identifiables au sens de l'article 318(4) du *Code criminel*. Au contraire, vous considérez qu'une telle conclusion relève exclusivement des tribunaux judiciaires, voire du Directeur des poursuites criminelles et pénales, et que le directeur général des élections ne devrait pas s'immiscer dans cette détermination. Du même souffle, vous critiquez ce qui vous apparaît comme une base subjective aux constats présentés dans l'avis d'intention de refuser la demande d'autorisation du PNC, et ce, alors que les références aux articles 319 du *Code criminel* et 11 de la *Charte québécoise* visent précisément à appuyer ma décision sur des critères juridiques objectifs qui ne m'amèneront pas comme directeur général des élections à devoir juger de la légitimité de la plate-forme des partis politiques qui respectent ces balises les plus élémentaires.

En particulier, en ce qui a trait à la caricature de Krusty le Clown avec l'étoile de David sur fond d'explosion nucléaire, si je comprends bien vos explications, vous soutenez que cette image ne constituerait pas une incitation à la violence contre le peuple juif, mais plutôt une dénonciation du rôle que celui-ci aurait selon vous joué dans l'explosion des deux bombes nucléaires larguées par les États-Unis en août 1945. Or, une telle nuance n'affecte pas ma conclusion suivant laquelle cette caricature, analysée dans son contexte, constitue une incitation à la haine contre un groupe identifiable, laquelle est même « susceptible d'entraîner une violation de la paix » au sens du paragraphe 319(1) du *Code criminel*. En effet, dans le contexte de la page YouTube et du site internet de votre parti, lequel regorge par ailleurs d'éléments visant à réhabiliter l'héritage de l'Allemagne nazie, par exemple en niant l'existence de l'holocauste, il m'apparaît qu'une personne raisonnable conclurait que la caricature en question est susceptible d'exposer le groupe concerné à la détestation, et donc à la haine, entre autres en lui reprochant d'être la cause de ce que vous qualifiez vous-même de « crime contre l'humanité ».

La présente décision prend en compte le droit à la liberté d'expression et les droits démocratiques que vous mentionnez dans vos observations. Cela dit, je souligne qu'aucun des droits fondamentaux garantis par la *Charte québécoise* n'a de caractère absolu :

9.1. Les droits et libertés de la personne s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de la laïcité de l'État, de l'importance accordée à la protection du français, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice.

(Soulignements ajoutés)

Il importe également de souligner que les protections juridiques accordées aux droits et libertés découlent entre autres des outils internationaux mis en place à la suite de la Seconde Guerre mondiale, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme, et ce, notamment afin d'éviter que les droits des minorités dépendent entièrement de la volonté de la majorité de l'électorat. Dans ce contexte, après avoir soupesé la portée de chacun des droits en présence à la lumière de la décision que je dois prendre relativement à votre demande d'autorisation du PNC, j'en conclus que l'atteinte alléguée se justifie en l'espèce afin de préserver l'ordre public, la sécurité et le bien-être général des citoyens du Québec.

Bien que tout citoyen ait le droit de s'exprimer publiquement sur « les politiques d'immigrations, les politiques culturelles, religieuses ou sexuelles », ce droit d'expression implique néanmoins la responsabilité pour un parti politique qui aspire à être autorisé par le directeur général des élections d'éviter de fomenter la haine envers les minorités ethniques, religieuses, culturelles ou sexuelles.

En conclusion, comme mentionné dans l'avis d'intention daté du 31 octobre 2022, à la lumière du refus d'autorisation, vous trouverez ci-joint un chèque de 500 \$ en remboursement du dépôt que vous avez effectué au moment de la production de votre demande d'autorisation.

Le directeur général des élections,



Pierre Reid

p. j. Chèque de 500 \$

c. c. M. Julien Chapdelaine  
M. David Baribeault  
M. Jean-Philippe Labbé